



Règlement Intérieur et Conditions d'utilisation du Portail Famille (Annexe 1) Services municipaux Périscolaires

Le Maire de la commune de Mirefleurs,

- Vu la délibération prise par le Conseil Municipal le 1^{er} octobre 2015, modifiée par celles du 9 avril 2019 et du 26 janvier 2021 approuvant le présent texte.
- Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement des services municipaux périscolaires.
- Considérant que l'inscription de votre enfant à la fréquentation des structures municipales est assujettie à l'acceptation de ce règlement intérieur.

ARRETE

Article 1 : Préinscriptions scolaires

L'admission à l'école maternelle est ouverte aux enfants ayant 3 ans révolus (ou qui atteignent 3 ans au 31 décembre suivant la rentrée scolaire de septembre) pouvant être admis en classe de petite section et dont les parents en font la demande.

Il n'y a pas d'inscription en cours d'année pour les enfants qui atteignent 3 ans après le 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire.

Article 2 : Inscriptions aux services Restauration scolaire et Garderie

Ce sont des services publics non obligatoires, réservés aux enfants inscrits dans les écoles de la commune.

Un dossier d'inscription doit être préalablement rempli par la famille (vérifié et complété sur le portail famille : <http://mirefleurs.portail-familles.net>) avant toute fréquentation de ces services. Il comporte les éléments d'information essentiels permettant d'assurer la sécurité de l'enfant.

A partir de la rentrée scolaire 2019-2020, les inscriptions, réservations, modifications ou annulations se feront par le « Portail famille ».

Le renouvellement des inscriptions d'une année scolaire à l'autre n'est pas automatique. Les familles doivent s'acquitter des formalités de renouvellement en complétant le formulaire prévu sur le portail.

Tout changement de situation doit être indiqué.

Lors de l'inscription, un accord des parents (ou responsables légaux) est demandé pour :

- Autoriser l'enfant à quitter la garderie avec une autre personne (communication des noms et coordonnées des personnes habilitées)
- Autoriser l'enfant de plus de 6 ans exclusivement à quitter seul la garderie (uniquement à l'école élémentaire)
- Autoriser les responsables de structure à prendre toute mesure d'urgence nécessaire en cas d'accident.

Aucune réservation d'utilisation des services périscolaires n'est possible si le dossier n'est pas complété sur le Portail Famille. Cette formalité est au préalable obligatoire.

Article 3 : Réservations aux services restauration scolaire et garderie

Il est demandé aux familles de faire les réservations sur le Portail Famille, avant le jeudi 12h pour la semaine suivante. Il est possible de réserver pour toute l'année scolaire et d'apporter ensuite les modifications, toujours avant 12h le jeudi pour la semaine suivante. Passé ce délai, les réservations sont toujours possibles, mais à des tarifs différents.

Annulations :

Les annulations hors délai ne seront prises en compte **que si votre enfant est malade, donc absent de l'école**, et si le signalement est fait au service garderie, avant 8h30, le jour même.

Si l'annulation n'est pas faite dans les délais impartis, les services seront facturés.

Exemples :

- *Votre enfant est inscrit à la garderie du matin, vous arrivez plus tard et laissez votre enfant devant le portail à 8h30, sans prévenir au préalable le service garderie. La prise en charge de la garderie du matin vous sera facturée.*
- *Vous avez la possibilité de terminer votre journée de travail plus tôt. Vous décidez donc de prévenir le service le jour même pour annuler l'inscription de votre enfant à la garderie du soir. La prise en charge vous sera facturée.*
- *Votre enfant est malade et ne vient pas à l'école, vous ne pouvez pas le prévoir à l'avance. En prévenant le service garderie avant 8h30, la prise en charge de la garderie et du repas ne vous sera pas facturée.*

Afin de permettre l'accueil au restaurant scolaire et à la garderie d'enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de troubles de santé dus à une maladie chronique, les familles doivent signer un protocole d'accord (PAI) avec les différents partenaires (Education Nationale, Mairie, Médecin scolaire, médecin allergologue).

Dans l'attente du dossier complet, un certificat médical de moins de 3 mois ainsi que les médicaments prescrits doivent être fournis obligatoirement, ils conditionnent l'accès aux services périscolaires.

Restauration scolaire :

- Repas enfant : 3,90 €.
- Repas enfant – inscription hors délais : 5,00 €.

Garderie : Elle est assurée tous les jours de classe.

Ce temps se décompose en 2 séquences, l'une le matin (7h00 - 8h30) et l'autre l'après-midi (16h30 - 18h30). Ces unités de garderie sont facturées dans leur amplitude totale, quel que soit le temps réel d'utilisation.

Pendant le temps d'appel, aucun enfant ne peut quitter la garderie (16h45 pour l'école élémentaire et 16h55 pour l'école maternelle).

La garderie pendant la pause méridienne est gratuite pour les enfants inscrits au restaurant scolaire de 12h00 à 13h50.

- Montant forfaitaire de l'unité garderie (matin ou soir) : 1,70 €.
- Montant forfaitaire de l'unité garderie (matin ou soir) – inscription hors délais : 2,20 €.

Pour la garderie du soir, les parents doivent fournir un goûter et une petite bouteille d'eau à leur enfant (les aliments frais doivent être fournis dans un sac isotherme).

La facturation des 2 services est mensuelle. La Trésorerie des Martres de Veyre, à laquelle est rattachée la commune de Mirefleurs, adresse directement aux parents la facture correspondant à l'utilisation des services (**règlement à effectuer directement auprès de la Trésorerie**). Possibilité de règlement en ligne (internet - voir modalités sur le titre).

Article 4 : Fonctionnement des services

D'un point de vue réglementaire, l'enfant non récupéré par ses parents (ou ses représentants légaux) à l'heure de fermeture de la garderie, doit normalement être remis à la gendarmerie nationale qui se charge de prévenir les parents. En pratique, le personnel communal peut être amené à mettre en œuvre cette mesure dès la fermeture du service, en particulier si aucun message signalant un retard n'a été émis par la famille. Afin d'éviter ce type d'action, la municipalité se réserve le droit d'exclure de façon temporaire un enfant dont les parents ne respecteraient pas, de façon répétée, les horaires de fermeture.

Ecole maternelle : les enfants de Petite Section fréquentant la cantine mais ne restant pas à l'école l'après-midi, peuvent être récupérés par leurs parents à 13h après autorisation des services de la mairie. Cette organisation doit être régulière et à heure fixe (avant 13h les enfants sont encore dans le réfectoire, ensuite ils vont faire la sieste).

La décision des parents de confier leur enfant aux services périscolaires est supposée liée au fait qu'ils ont pris connaissance du présent règlement et qu'ils s'engagent à le respecter.

Afin de mener à bien le projet pédagogique des structures, des règles de vie avec les enfants sont mises en place et les encadrants sont chargés de les expliquer, de les faire appliquer et respecter. Ces règles de vie en communauté concernent le respect des adultes, des autres enfants et des structures dans lesquelles ces enfants évoluent.

Article 5 : Objets personnels

Les objets personnels ou de valeur sont interdits dans les structures municipales (bijoux, jeux vidéo, MP 3, téléphones...). Le règlement de l'école le prévoit également, basé sur le code l'Education Nationale (Loi n° 2018-698 du 3/08/2018).

En cas de perte ou de vol d'effets personnels, la responsabilité de la commune ne peut être engagée.

Il est vivement conseillé aux parents d'inscrire le nom des enfants sur leurs effets personnels. Les affaires non récupérées sont données à une association caritative.

Pensez à donner des mouchoirs à vos enfants.

Article 6 : Informations pratiques pour les usagers

La commune de Mirefleurs dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les inscriptions périscolaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

- Le Maire

- Le Maire-adjoint en charge de la vie scolaire
- Les agents municipaux (services administratif et périscolaire)
- Le Trésorier des Maires de Veyre
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
- L'Inspectrice de l'Education Nationale,
- Les directeurs d'école.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-174 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ce traitement de données fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, qui est le nouveau cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel.

Les informations recueillies et enregistrées sont réservées à l'usage du Service Vie Scolaire de la commune de Mirefleurs.

Il est rappelé aux usagers qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'ils peuvent exercer auprès de Monsieur le Maire de Mirefleurs.

Article 7 : Respect des règles de vie en collectivité

Si les principes de vie en collectivité ne sont pas respectés, les agents communaux sont amenés à rédiger une fiche de relevé de comportement d'élève qui a été mise en place dans les 2 écoles. Une entrevue peut être programmée en mairie avec les parents. Cet entretien contradictoire en mairie peut éventuellement aboutir à un **simple avertissement verbal** avec rappel des règles élémentaires de respect de vie en collectivité, dans l'objectif de trouver une solution.

Dans les cas de répétition de non-respect des règles de vie en collectivité et/ou de faute grave pouvant engendrer une atteinte physique ou morale traumatisante, ce même type de fiche de comportement est utilisé. La municipalité convoque les parents en mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec pour objectif de faire cesser ce comportement. Cet entretien contradictoire en mairie peut éventuellement aboutir, sur décision du Maire, soit à un **avertissement écrit**, soit une **sanction de premier niveau** (exclusion temporaire des services périscolaires de 1 à 3 jours selon la gravité des faits).

En cas de risque de danger grave pour soi ou pour autrui, ce même type de fiche de comportement est utilisé. La municipalité convoque les parents en mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Après une discussion contradictoire, et sur décision du Maire, une sanction pourra être, éventuellement, prononcée de **premier niveau** (exclusion temporaire de 1 à 3 jours selon la gravité des faits) et **exceptionnellement de deuxième niveau** (exclusion définitive).

Toute sanction de premier ou deuxième niveau aura fait l'objet préalable d'une ou plusieurs discussions contradictoires et sera dûment motivée.

Services périscolaires :

Ecole élémentaire : 04.73.39.92.02

Ecole maternelle : 04.73.19.36.31